

# Arrêt

n° 102 060 du 30 avril 2013 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Agissant en qualité de représentants légaux de :

Χ Χ

> Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision refusant le droit au séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 11 août 2011 et notifiée le 5 septembre 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. Le père des requérants a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2001. Les requérants et leur mère ont déclaré être arrivés en Belgique le 1er mars 2009.

- 1.2. Par courrier daté du 5 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été complétée par télécopie du 22 février 2010.
- 1.3. Par courrier recommandé du 7 mai 2010, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*ter* de la Loi a été introduite. Celle-ci a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010.
- 1.4. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, leur notifiée le 5 septembre 2011

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.O.] déclare être arrivé en Belgique en 2001 muni de son passeport revêtu d'un visa C. Or force est de constater que le requérant n'apporte pas une copie de son visa, ni du cachet d'entrée sur le territoire national. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut donc être déterminée. Il n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis l'Algérie. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Madame [K.M.], accompagnée de son fils [O.H.C.], est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> mars 2010 munie d'un visa C (touristique). A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [C.O.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse (sic.) qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant présente des témoignages de qualité, deux promesses d'embauche, est membre de l'UDEP), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Les intéressés invoquent la scolarité de leur enfant, [O.H.C.]. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux régles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Dès lors cet élément ne peuvt (sic.) constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.O.] invoque la longueur de son séjour en Belgique (il serait arrivé en 2001) ainsi que son intégration : le requérant présente des témoignages de qualité, deux promesses d'embauche, est membre de l'UDEP.

Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner, quant à la longueur du séjour, qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Enfin concernant le fait que [K.M.] soit enceinte, notons qu'en date du 01.12.2009, la requérante a donnée (sic.) naissance à un enfant nommé [C.K.]. Par conséquent, elle ne peut plus se prévaloir des

motifs relevant de sa grossesse. Notons en outre que la naissance d'un enfant sur le territoire belge n'est pas un élément entrainant ipse (sic.) facto un droit de séjour. Dès lors cet élément ne peut donc être retenue au bénéfice de l'intéressée. »

1.5. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi, assortie d'ordres de quitter le territoire.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces deux décision a été rejeté par l'arrêt n° 102 059 du 30 avril 2013 du Conseil de céans.

### 2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que le recours est exclusivement introduit par les parents des requérants « agissant en qualité d'administrateur de la personne et des biens de leurs enfants mineurs », de sorte que les parents des requérants ne sont nullement parties à la cause, ceux-ci ayant négligé de préciser qu'ils agissent également en leur nom propre.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15/12/1980 (sic.), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27/07/1991 (sic.) et sur la motivation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une série d'éléments particuliers au cas d'espèce, à savoir le fait que le père des requérants est arrivé sur le territoire en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa, ce qui atteste de la date et de la durée de son séjour en Belgique, le fait que les requérants se trouvent dans des conditions identiques aux situations pouvant donner lieu à régularisation et la circonstance selon laquelle ils sont scolarisés ou sur le point de l'être en Belgique, développant ainsi « leur réseau social et d'amitié qu'il serait préjudiciable de perturber ».

Elles font également valoir que le père des requérants vit depuis 10 ans en Belgique et y a développé des attaches et des liens affectifs dont la rupture constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elles soulignent également que le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, en raison d'un diabète de type 1 développé en février 2010 et que cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse et est actuellement pendante. Elles soutiennent à cet égard que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément.

#### 4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'exposer la raison pour laquelle elles estiment que la partie défenderesse aurait violé les articles 9, 10, 11 et 40 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la Loi dispose, quant à lui, que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne permettaient pas d'accorder une autorisation de séjour aux requérants.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte de la scolarité des requérants ainsi que du fait que leur père est arrivé en Belgique avec un passeport valable revêtu d'un visa et qu'ils se trouvent dans les conditions justifiant la régularisation, force est de constater qu'il procède d'une lecture erronée de la décision attaquée, comme cela ressort des quatre premiers paragraphes de la motivation de celle-ci telle qu'elle est reproduite dans son intégralité au point 1.4. du présent arrêt.

Quant au grief pris de l'absence de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle était pendante au moment de la prise de la décision attaquée, le Conseil constate, comme rappelé au point 1.5., que le 23 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de ses parents, une décision déclarant non fondée ladite demande d'autorisation de séjour, introduite le 7 mai 2010 et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102 059 du 30 avril 2013 du Conseil de céans. Partant, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont plus intérêt au moyen, en tant qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir pris en considération la demande d'autorisation de séjour invoquée.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que celle-ci est invoquée quant au père des requérants, lequel n'est nullement partie à la cause, de sorte que les parties requérantes n'ont aucunement intérêt à cette articulation du moyen.

4.4.2. Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elles revendiquent, se bornant à souligner que le père des requérants s'est intégré et a développé des attaches et des liens affectifs en Belgique pendant 10 ans et qu'ils ont développé un réseau social et d'amitié, dans le cadre de leur scolarité en français, de sorte qu'il n'est nullement établi que l'article 8 de la CEDH a été méconnu.

- 4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.
- 5. Débats succincts
- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### 6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté, à concurrence de 350, doit être remboursé aux parents des parties requérants, lesquelles comme exposé en question préalable ne sont pas partie à la cause en leurs noms personnels mais uniquement en qualité « d'administrateur de la personne et des biens de leurs enfants mineurs. » .

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 350, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX C. DE WREEDE